



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

**PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1248-08**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 1248 AFIN DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSES DE
RETENUE ET POMPES ÉLÉVATOIRES**

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de La Prairie a adopté le 12 mai 2009 le *Règlement de construction numéro 1248*;

ATTENDU que la Ville de La Prairie est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement de construction numéro 1248* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU qu'en vertu de l'arrêté ministériel (en lien avec la crise du COVID-19) portant le numéro 2020-008 du 22 mars 2020 toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée ;

ATTENDU que le conseil municipal a voté à l'unanimité pour désigner exceptionnellement le projet de règlement 1248-08 comme étant prioritaire et que ce dernier a été présenté et adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ ;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1248-08 a été donné par _____ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ ;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
FOSSÉS DE RETENUE ET POMPES ÉLÉVATOIRES**

L'article 28 - INSTALLATION du chapitre 2 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 28 INSTALLATION

- 1^o Pour tous les nouveaux bâtiments, les allées d'accès en dépression, les entrées extérieures situées sous le niveau du sol, les drains de fondations desservant un bâtiment, doivent être raccordés à une fosse de retenue munie d'une pompe élévatoire. Cette fosse de retenue doit être raccordée au réseau d'égout pluvial,

si existant, conformément aux dispositions du présent règlement. En l'absence d'un réseau d'égout pluvial desservant le bâtiment, la fosse de retenue doit être raccordée à un réseau d'égout de type combiné (pluvial et sanitaire).

Cette installation doit être réalisée en conformité au plan d'installation type d'une pompe élévatoire joint comme annexe « B » du présent règlement.

- 2° Pour tous les bâtiments existants avant le 13 février 2013, l'installation d'une pompe élévatoire dans un puisard, sous le plancher du bâtiment au sous-sol est autorisée comme autre installation en remplacement de la fosse de retenue mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

Cette installation devra être construite conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec en vigueur par un professionnel qualifié.

- 3° Tout bâtiment existant construit avec un sous-sol ou une cave en contre-bas du niveau de la rue municipale devra avoir installé au minimum une fosse de retenue ou un puisard incluant une pompe élévatoire fonctionnelle selon les dispositions du présent article, et ce d'ici le 28 janvier 2022.
- 4° Les bâtiments sans sous-sol ou cave ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. DONAT SERRES, maire

Me DANIELLE SIMARD, greffière